



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-140

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2021

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2021-08-25-00001 - Arrêté du 25/08/2021 portant renouvellement d'autorisation de la PUV La Déchanderie à St Sorlin de Conac gérée par l'Association pour l'Animation du secteur des Coteaux de St Sorlin de Conac (3 pages)

Page 6

### **ARS dd23 /**

R75-2021-08-23-00002 - Arrêté du 23 août 2021 portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficiants Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000) (3 pages)

Page 10

### **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2021-08-20-00002 - Arrêté portant autorisation de création de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS), sise à Bordeaux (33000), gérée par l'association Le Diaconat de Bordeaux sise à Bordeaux (33000) par transfert de 11 "Lits Halte Soins Santé" gérés par le CCAS de Bordeaux (33000) (3 pages)

Page 14

R75-2021-08-20-00003 - Arrêté portant modification de la structure "lits halte soins santé" (LHSS) située au centre Simone Noailles sis 4 rue Leydet à Bordeaux et géré par le CCAS de la ville de Bordeaux (3 pages)

Page 18

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2021-06-28-00032 - Avis de renouvellements tacites d autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus pour les départements de la Charente, du Lot-et-Garonne et des Deux-Sèvres, rectifié suite à une erreur matérielle sur le n° Finess ET de la SAS polyclinique Inkermann (79). (2 pages)

Page 22

R75-2021-08-26-00001 - Décision n° 2021-056 du 26 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du SSR Saint-Louis, Buglose, Saint-Vincent de Paul (40) délivrée à l'association Mission Père Cestac (64) (4 pages)

Page 25

R75-2021-08-27-00001 - Décision n° 2021-057 du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Le Logis des Francs à Cherveux délivrée à l'association Melioris (79) (4 pages)

Page 30

R75-2021-08-26-00002 - Décision n° 2021-058 du 26 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye (64) délivrée à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (3 pages)	Page 35
R75-2021-08-15-00001 - Décision n° 2021-069 du 15 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise délivrée au centre hospitalier départemental La Candélie (47) (3 pages)	Page 39
R75-2021-08-25-00002 - Décision n° 2021-092 du 25 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque Philips modèle Ingenuity, implanté sur le site du centre hospitalier de Périgueux délivrée au GCS "Groupement d'Imagerie médicale de Périgueux" (24) (3 pages)	Page 43
R75-2021-08-25-00003 - Décision n° 2021-093 du 25 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque Siemens Healthcare, modèle Magnetom Amira, délivrée à la MSP Fondation Bagatelle à Talence (33) (3 pages)	Page 47
R75-2021-08-15-00004 - Décision n° 2021-094 du 15 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel délivrée au centre hospitalier Jean-Marie Dauzier de Cornil (19) (4 pages)	Page 51
R75-2021-08-15-00006 - Décision n° 2021-095 du 15 août 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CENTRE Médico Chirurgical Les Cèdres délivrée à la SAS CMC Les Cèdres (19) (3 pages)	Page 56
R75-2021-08-27-00003 - Décision n° 2021-096 du 27 août 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR PA (HC + HTP) sur le site du SSR Château Rauzé, délivrée à l'association LADAPT (3 pages)	Page 60
R75-2021-08-27-00004 - Décision n° 2021-097 du 27 août 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR affections du système nerveux (HC + HTP) sur un nouveau site à Floirac, délivrée à l'association LADAPT (3 pages)	Page 64
R75-2021-08-27-00002 - Décision n° 2021-098 du 27 août 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR PA (CH + HTP) délivrée à la SAS Clinique du Château de Parsay (4 pages)	Page 68
R75-2021-08-15-00005 - Décision n° 2021-099 du 15 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de Layné délivrée au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (40) (3 pages)	Page 73

R75-2021-08-15-00003 - Décision n° 2021-100 du 15 août 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en centre d'hémodialyse pour adultes délivrée au centre hospitalier de Saintonge (17) (3 pages)	Page 77
R75-2021-08-13-00001 - Décision n° 2021-102 du 13 août 2021 portant autorisation d'installation d'un scanographe en environnement de bloc délivrée au centre hospitalier de Pau (64) (3 pages)	Page 81
R75-2021-08-25-00004 - Décision n° 2021-104 du 25 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque Siemens, modèle AERA, implanté sur le site du centre clinique à Soyaux délivrée au GIE "IRM de la Charente" à Angoulême (16) (3 pages)	Page 85
R75-2021-08-15-00002 - Décision n° 2021-105 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site implanté à Biscarosse (40) délivrée à la SAS Institut de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte (IEAJA) des Landes (69) (4 pages)	Page 89
R75-2021-08-24-00001 - Décision n° 2021-107 du 24 août 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC (UDM) délivrée au Pavillon de la Mutualité (4 pages)	Page 94
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS</b>	
R75-2021-08-11-00004 - Arrêté n°VL29 du 11 Août 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie des Fontanelles à VILLENEUVE SUR LOT (47300) (3 pages)	Page 99
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /</b>	
R75-2021-08-23-00003 - 00206B39954A210824152342 (2 pages)	Page 103
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux</b>	
R75-2021-07-30-00006 - BORDEAUX, Grand Séminaire - IMH (3 pages)	Page 106
R75-2021-08-23-00004 - Décision du 23 août 2021 portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence (3 pages)	Page 110
R75-2021-08-17-00001 - DECISION LABELLISATION - Royan - château d'eau Belmont (3 pages)	Page 114
R75-2021-08-09-00006 - DECISION LABELLISATION - ROYAN, château d'eau St-Pierre (3 pages)	Page 118
R75-2021-08-09-00005 - FLOIRAC, Castel - IMH (2 pages)	Page 122
R75-2021-07-29-00006 - LABELLISATION - Angoulême - résidence "Aegyptos" (3 pages)	Page 125



# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2021-08-25-00001

Arrêté du 25/08/2021 portant renouvellement  
d'autorisation de la PUV La Déchanderie à St  
Sorlin de Conac gérée par l'Association pour  
l'Animation du secteur des Coteaux de St Sorlin  
de Conac

ARRETE du **25 AOUT 2021**  
portant renouvellement d'autorisation de la Petite  
Unité de Vie (PUV) La Déchanderie à  
SAINT-SORLIN-DE-CONAC gérée par l'Association  
pour l'Animation du secteur des Coteaux de SAINT-  
SORLIN-DE-CONAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 84-2015 du 24 décembre 1984 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association pour l'Animation du secteur des Coteaux de la Gironde à créer une Maison de retraite de 5 lits en adjonction à la Résidence d'hébergement temporaire pour personnes âgées « La Déchanderie » à Saint-Sorlin-de-Conac ;

**VU** l'arrêté n° 85-246 du 26 février 1985 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la Maison de Retraite La Déchanderie à Saint-Sorlin-de-Conac à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 07-4314 du 7 décembre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation en Petite Unité de Vie (P.U.V.) de la Maison de Retraite La Déchanderie à Saint-Sorlin-de-Conac, d'une capacité de 20 lits dont 1 d'hébergement temporaire ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 31 décembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée à l'Association pour l'Animation des Coteaux de la Gironde de Saint-Sorlin-de-Conac, relative à la gestion de la Petite Unité de Vie (PUV) La Déchanderie, d'une capacité de 20 lits, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

<b>Entité juridique</b> Association pour l'Animation du secteur des Coteaux de la Gironde N° FINESS : 17 078 882 2 N° SIREN : 317 164 127	<b>Entité établissement</b> PUV Résidence La Déchanderie N° FINESS : 17 078 487 0 Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 2 ROUTE SAINT-THOMAS – 17150 SAINT SORLIN DE CONAC	Adresse : 87 RUE DES AJONCS - LA DECHANDERIE 17150 SAINT SORLIN DE CONAC
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	<b>Capacité : 20</b>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	19
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Code mode de fixation des tarifs : 50 – ARS/PCD, PUV FS HAS

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour 19 lits d'hébergement permanent et un lit d'hébergement temporaire, soit la capacité totale.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**25 AOÛT 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Benoit ELLEBOODE

La Présidente du Département  
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département  
et par délégation  
Le Vice-Président



Jean-Claude GODINEAU

ARS dd23

R75-2021-08-23-00002

Arrêté du 23 août 2021 portant autorisation  
d'extension d'une place du Service d'Education  
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)  
Déficients Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré  
par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du 23 AOUT 2021

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficients Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficients Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 23, sis à Guéret (23000), pour une capacité totale de 22 places ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD Déficients Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré par l'APAJH 23, sis à Guéret (23000) et portant sa capacité totale à 23 places ;

**VU** la demande présentée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 23, en vue d'étendre d'une place la capacité de SESSAD Déficients Intellectuels, sis à Guéret (23000) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension d'une place du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Déficiants Intellectuels, sis à Guéret (23000), géré l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 23, sis à Guéret (23000), en vue de l'extension d'une place pour enfants présentant des déficiences intellectuelles à compter du 1er septembre 2021.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 23 places à 24 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le SESSAD est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH**

N° FINESS : 23 000 048 1

N° SIREN : 383 792 454

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 23 Rue Sylvain Blanchet 23000 GUERET

**Entité établissement : SESSAD Déficiants Intellectuels**

N° FINESS : 23 000 331 1

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
capacité : 24

Adresse : 8 Rue Martinet 23000 GUERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[117]	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	19
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[206]	Difficultés psychologiques avec troubles du Comportement	5

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **23 AOÛT 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2021-08-20-00002

Arrêté portant autorisation de création de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS), sise à Bordeaux (33000), gérée par l'association Le Diaconat de Bordeaux sise à Bordeaux (33000) par transfert de 11 "Lits Halte Soins Santé" gérés par le CCAS de Bordeaux (33000)

ARRETE du 20 AOUT 2021

portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS), sise à Bordeaux (33000), gérée par l'Association Le Diaconat de Bordeaux sise à Bordeaux (33000) par transfert de 11 « Lits Halte Soins Santé » géré par le CCAS de Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS), « lits d'accueil médicalisés » (LAM) et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bordeaux, en date du 29 avril 2021, proposant la cession de 11 lits halte soins santé sur 16 autorisés pour pouvoir mettre en œuvre l'autorisation de 15 lits d'accueil médicalisés sur le site du centre Simone Noailles à Bordeaux ;

**VU** la délibération favorable du conseil d'administration de l'Association Le Diaconat sise 32, rue du Commandant Arnould à Bordeaux, en date du 7 juin 2021, autorisant la création d'un établissement médico-social pour la gestion « lits halte soins santé » (LHSS) ;

**VU** la demande d'autorisation, en date du 10 juillet 2021, sollicitée par l'Association Le Diaconat de Bordeaux sise 32, rue du Commandant Arnould à Bordeaux, en vue de créer une structure de 11 « lits halte soins santé » situé 21 cours Saint-Louis à Bordeaux par transfert des 11 « lits halte soins santé » du centre Simone Noailles, sise à Bordeaux, géré par le CCAS de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que le projet permet de maintenir l'offre de lits halte soins santé sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que les deux opérateurs du secteur social ont prévu de renforcer leur coordination sur les prises en charge LHSS/LAM avec notamment une commission d'admission commune hebdomadaire inter établissement (temps successifs LHSS et LAM) ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) Le Diaconat, sise 21 cours Saint-Louis 33000 Bordeaux, sollicitée par l'Association Le Diaconat de Bordeaux, sise 32 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 11 lits halte soins santé par transfert de 11 lits halte soins santé de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située au sein du centre Simone Noailles sis 4, rue Leydet à Bordeaux, gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux .

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> : Le Diaconat de Bordeaux	<b>Entité établissement</b> : LHSS Le Diaconat
N° FINESS : 330056755	N° FINESS : en cours de création
N° SIREN : 382 550 184	code catégorie : 180 LHSS
Adresse : 32 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux	Adresse : 21 cours Saint-Louis 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 11 lits halte soins santé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes Sans Domicile	11

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 20 AOUT 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2021-08-20-00003

Arrêté portant modification de la structure "lits  
halte soins santé" (LHSS) située au centre Simone  
Noailles sis 4 rue Leydet à Bordeaux et géré par le  
CCAS de la ville de Bordeaux

ARRETE du 20 AOUT 2021

portant modification de l'autorisation de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS) située au centre Simone Noailles sis 4, rue Leydet à Bordeaux et gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

**VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS), « lits d'accueil médicalisés » (LAM) et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » centre Simone Noailles, sise 4 rue Leydet à Bordeaux (33800), d'une capacité de 14 lits gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux sis Cité Municipale 4 rue C. Bonnier 33077 Bordeaux cedex ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de 2 lits halte soins santé de la structure « lits halte soins santé » centre Simone Noailles, sise à Bordeaux, géré par le CCAS de Bordeaux; et portant la capacité de la structure à 16 lits ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de 15 lits d'accueil médicalisés au sein de l'établissement Simone Noailles à Bordeaux, sis 4, rue Leydet à Bordeaux, gérés par le CCAS de Bordeaux ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bordeaux, en date du 29 avril 2021, proposant la cession de 11 lits halte soins santé sur 16 autorisés pour pouvoir mettre en œuvre l'autorisation de 15 lits d'accueil médicalisés sur le site du centre Simone Noailles à Bordeaux ;

**VU** la demande de modification d'autorisation sollicitée par le CCAS de Bordeaux en vue de transférer 11 « lits halte soins santé » du centre Simone Noailles, sise à Bordeaux, au profit de l'Association Le Diaconat de Bordeaux sise 32, rue du Commandant Arnould à Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que le projet permet de maintenir l'offre de lits halte soins santé sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que les deux opérateurs du secteur social ont prévu de renforcer leur coordination sur les prises en charge LHSS/LAM avec notamment une commission d'admission commune hebdomadaire inter établissement (temps successifs LHSS et LAM) ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de diminution de capacité de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située au sein du centre Simone Noailles sis 4, rue Leydet à Bordeaux, gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux et sollicitée par celui-ci, est accordée. La capacité autorisée est ainsi portée de 16 à 5 lits halte soins santé par transfert de 11 lits halte soins santé à la structure « lits halte soins santé » (LHSS) Le Diaconat, sise 21 cours Saint-Louis à Bordeaux, gérée par l'Association Le Diaconat de Bordeaux, sise 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : CCAS Bordeaux</b>	<b>Entité établissement : LHSS Centre Simone Noailles</b>
N° FINESS : 33 079 166 6	N° FINESS : 33 002 156 9
N° SIREN : 263 300 626	code catégorie : 180 lits halte soins santé (LHSS)
Adresse : 4, rue Claude Bonnier 33077 Bordeaux Cedex	Adresse : 4, rue Leydet BP 08 33034 Bordeaux Cedex
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'action sociale	capacité : 5

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes Sans Domicile	5

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 mars 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **20 AOUT 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



**Véronique BILLAUD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00032

Avis de renouvellements tacites d autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus pour les départements de la Charente, du Lot-et-Garonne et des Deux-Sèvres, rectifié suite à une erreur matérielle sur le n° Finess ET de la SAS polyclinique Inkermann (79).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 28 juin 2021 pour les départements de la Charente, du Lot-et-Garonne et des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2021

  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATIMARTY**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
INTERVENUS au 28 juin 2021**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique de Cognac, 71 avenue d'Angoulême, 16100 Châteaubernard, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 avril 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 160000212  
FINESS ET : 160000279

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique Saint-Joseph, 51 avenue du Président Wilson, 16000 Angoulême, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 avril 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 160000204  
FINESS ET : 160000170

3. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Centre Clinical, 2 chemin de Fregeneuil, 16800 Soyaux, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 mai 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 160001632  
FINESS ET : 160013207

➤ DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

4. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Madame Delmas, 47000 Agen, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 juin 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 470014069  
FINESS ET : 470000027

➤ DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, BP 182, 79006 Niort Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 mai 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 790001242  
FINESS ET : 790009948

~ ~ ~

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-26-00001

Décision n° 2021-056 du 26 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du SSR Saint-Louis, Buglose, Saint-Vincent de Paul (40) délivrée à l'association Mission Père Cestac (64)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-056**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation  
selon les modalités suivantes :*

- *SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,*
  - *SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne  
âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,  
en hospitalisation à temps partiel,*
- sur le site du SSR Saint-Louis, Buglose, Saint-Vincent de Paul (40)*

**délivrée à l'association Mission Père Cestac (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** le renouvellement tacite le 2 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Mission Père Cestac, 3 rue Lembeye, 64600 Anglet, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'association Mission Père Cestac, en vue d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'association Mission Père Cestac de Saint-Vincent de Paul s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation de SSR, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

dans la zone territoriale de proximité des Landes,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création de 20 places d'hospitalisation à temps partiel, ainsi réparties :

- 15 places de SSR non spécialisés, adulte,
- 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**CONSIDERANT** que la demande est présentée dans un contexte financier particulier, cet établissement très sous-doté ayant bénéficié d'un rebasage de sa dotation annuelle de financement (DAF) en 2020,

**CONSIDERANT** que du fait de cette revalorisation, et dans le cadre de de la répartition des nouveaux crédits 2020 en DAF SSR, l'établissement peut bénéficier de la création de 20 places d'hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et plus particulièrement de la population âgée et vieillissante de ce territoire rural, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans la démarche de réorganisation de la filière SSR, avec la volonté d'intensifier le virage ambulatoire et de proposer des modalités de soins alternatives à l'hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par l'association Mission Père Cestac, 3 rue Lembeye, 64600 Anglet, en vue d'exercer l'activité se soins de suite et de réadaptation, selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du SSR Saint-Louis, Buglose, 396 rue des Pèlerins, 40990 Saint-Vincent de Paul, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 001 032 8

N° FINESS ET : 40 078 038 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

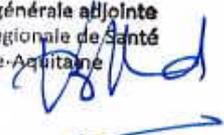
**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 AOUT 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



**Véronique BILLAUD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-27-00001

Décision n° 2021-057 du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Le Logis des Francs à Cherveux délivrée à l'association Melioris (79)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-057**

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de suite et de réadaptation  
sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation  
Le Logis des Francs à Cherveux*

**délivrée à l'association Melioris (79)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** le renouvellement tacite le 22 juillet 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Melioris, 74 rue de la Verrerie, 79000 Niort, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'association Melioris, **en vue** de modifier l'autorisation d'exercer l'activité de SSR,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** que l'association Melioris détient déjà l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** qu'elle sollicite l'autorisation d'élargir cette activité de SSR aux modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, elle prévoit la conversion de :

- 1 lit de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en 2 places de SSR ayant la même spécialisation,
- 20 lits de SSR non spécialisés, en 18 lits (dont 8 lits pour état végétatif chronique ou état paucirelationnel) et 4 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,
- 21 lits de SSR non spécialisés, en 20 lits et 2 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,

**CONSIDERANT** que la demande vise à diversifier et spécialiser les prises en charge SSR de l'établissement en prenant en compte l'évolution des besoins de la population du territoire,

**CONSIDERANT** que Melioris le Logis des Francs est le seul SSR spécialisé dans les affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens des adultes du département des Deux-Sèvres, et qu'actuellement, seule l'hospitalisation complète est proposée aux patients,

**CONSIDERANT** que l'ouverture de deux lits d'hospitalisation à temps partiel, au sein de ce service spécialisé, permettrait d'assurer une prise en charge pour la population qui ne peut aujourd'hui bénéficier du programme d'éducation thérapeutique destiné aux personnes atteintes d'obésité, ainsi que d'assurer une continuité de prise en charge pour certains patients ayant bénéficié d'un séjour dans l'établissement,

**CONSIDERANT** que deux établissements sont actuellement autorisés dans le département des Deux-Sèvres pour pratiquer les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux : le centre hospitalier de Niort, et Melioris Le Grand Feu,

**CONSIDERANT** que le projet de Melioris le Logis des Francs a pour but de répondre à un besoin de lits d'aval supplémentaires, et de fluidifier les parcours des patients en neurologie,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses prises en charge en SSR non spécialisés, l'établissement accueille des patients ayant une moyenne d'âge de plus en plus élevée,

**CONSIDERANT** que Melioris le Logis des Francs fait état son expérience de plus de 30 ans en SSR polyvalent, et de sa capacité d'évaluer les dépendances physiques et cognitives, de coordonner les soins, la surveillance et l'adaptation du traitement,

**CONSIDERANT** que l'autorisation de SSR spécialisés serait ainsi une reconnaissance de l'activité existante de l'établissement, tant au niveau de l'âge des personnes accueillies que des prises en charge,

**CONSIDERANT** que la demande de modification d'autorisation de SSR s'inscrit dans la démarche d'intensification du virage ambulatoire, en proposant des modalités de soins alternatives à l'hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** qu'elle respecte les principes généraux de détermination des implantations de SSR figurant dans le schéma régional de santé, concernant :

- l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, en particulier pour les SSR « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » et les SSR « affections du système nerveux »,

- la spécialisation de capacités de SSR polyvalent,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – La modification de l'autorisation, sollicitée par l'association Melioris, 74 rue de la Verrerie, 79000 Niort, de l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de Melioris le Logis des Francs, 17 rue des Francs, 79410 Chevreux, est accordée.

L'établissement est ainsi autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités supplémentaires suivantes :

- SSR spécialisés, adultes, dans la prise en charge des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés, adultes, dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

N° FINESS EJ : 79 000 249 7

N° FINESS ET : 79 000 806 4

**ARTICLE 2** – L'association Melioris est désormais autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés, adultes, dans la prise en charge des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés, adultes, dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

**ARTICLE 3** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 AOÛT 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-26-00002

Décision n° 2021-058 du 26 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye (64) délivrée à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**  
Pôle offre de soins et plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-058**

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de suite et de réadaptation,  
sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye (64)*

**délivrée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,

sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye, BP 40139, Route de la Corniche, 64701 Hendaye cedex, délivrée à l'Assistante Publique – Hôpitaux de Paris.

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 novembre 2019, demandant à la directrice de l'Hôpital Marin, Route de la Corniche, BP 40139, 64701 Hendaye cedex, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, en l'absence de dépôt du dossier réglementaire d'évaluation,

**VU** la demande présentée par la directrice de l'Hôpital Marin d'Hendaye en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, adulte, en hospitalisation complète, selon les modalités :

- SSR non spécialisés,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, et qu'elle est compatible avec ses objectifs,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation d'activité de soins, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée a été repoussée au 9 mai 2021,

**CONSIDERANT** que, dans l'attente à la date du 12 mai 2021 d'une décision du directeur général de l'ARS concernant la demande de renouvellement, et donc encore en vigueur à cette date, l'autorisation de l'APHP relève des dispositions transitoires de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et plus précisément de son article 3-IV,

**CONSIDERANT** que l'ordonnance prévoit que la durée de validité des autorisations est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS faisant suite à une nouvelle demande d'autorisation, qui devra être déposée à compter de l'entrée en vigueur des prochains décrets relatifs aux nouvelles conditions techniques et de fonctionnement, qui seront pris au plus tard le 1er juin 2023 en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1, dans le cadre de la réforme en cours des autorisations,

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation précitée doit être accordé dans ces limites,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, adulte, en hospitalisation complète, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens,

sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye sis Route de la Corniche, BP 40139, 64701 Hendaye cedex, est accordé à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

n° FINESS entité juridique : 75 071 218 4

n° FINESS établissement : 64 079 015 0

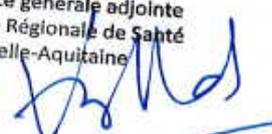
**ARTICLE 2** - Conformément à l'article 3-IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 de la présente décision est fixée jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS faisant suite à une nouvelle demande d'autorisation, qui devra être déposée à compter de l'entrée en vigueur des prochains décrets relatifs aux nouvelles conditions techniques et de fonctionnement, qui seront pris au plus tard le 1er juin 2023 en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1, dans le cadre de la réforme en cours des autorisations.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

26 AOÛT 2021

Fait à Bordeaux, le  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-15-00001

Décision n° 2021-069 du 15 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise délivrée au centre hospitalier départemental La Candélie (47)

**Décision n° 2021-069**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale  
selon la forme : centre de crise*

**délivrée au centre hospitalier départemental La Candélie (47)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** le renouvellement tacite le 31 juillet 2015, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier La Candélie, Route de la Candélie, 47480 Pont-du-Casse pour exercer l'activité de soins de psychiatrie selon les modalités suivantes :

- psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2015, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, adultes, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD), délivrée au centre hospitalier départemental La Candélie à Pont-du-Casse,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier départemental La Candélie, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 avril 2021,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de centre de crise en psychiatrie générale sur l'ensemble du territoire de santé du Lot-et-Garonne,

**CONSIDERANT** que le parcours de soins relatif à la prise en charge des urgences psychiatriques des adultes sur le territoire de santé du Lot-et-Garonne est à améliorer afin de permettre une réponse coordonnée, sécurisée et linéaire sans rupture de parcours,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier départemental La Candélie s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, dans la zone territoriale du Lot-et-Garonne

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par l'existence d'un service intersectoriel de régulation des appels (SIRA) créé en 2015, qui joue le rôle de régulation et d'évaluation des patients admis au CHD La Candélie 24h/24, et permet d'éviter les dysfonctionnements liés à l'engorgement des autres unités d'hospitalisation, source de difficultés dans l'accueil des patients en situation de souffrance,

**CONSIDERANT** que ce service a pour mission de participer à l'accueil des patients des urgences par des évaluations et consultations au sein des services d'urgence du territoire du Lot-et-Garonne, et de recevoir en admission des patients afin d'effectuer un bilan médico-psycho-social avant orientation,

**CONSIDERANT** qu'il assure entre autres la gestion des situations de crise, et qu'il est alors important de prendre en compte ces crises dans un lieu neutre, apaisant et sécurisant, qui permet au patient de se recentrer,

**CONSIDERANT** qu'il est prévu de dédier 6 lits du SIRA au centre de crise,

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans l'organisation actuelle, déjà largement orientée sur la prise en charge de la crise, et, en complétant l'offre de soins, permet d'améliorer la fluidité des parcours de santé, par une prise en charge thérapeutique adaptée,

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier départemental La Candélie, Route de la Candélie, 47480 Pont du Casse, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, est accordée,

N° FINESS EJ : 47 000 038 1

N° FINESS ET : 47 000 056 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

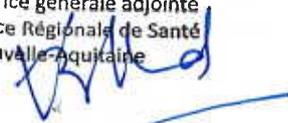
**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 août 2021  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-25-00002

Décision n° 2021-092 du 25 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque Philips modèle Ingenuity, implanté sur le site du centre hospitalier de Périgueux délivrée au GCS "Groupement d'Imagerie médicale de Périgueux" (24)

**Décision n° 2021-092**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
de marque PHILIPS modèle Ingenuity, implanté  
sur le site du centre hospitalier de Périgueux*

**délivrée au GCS « Groupement d'Imagerie médicale  
de Périgueux » (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-109),

**VU** la décision n° 2015-08 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 12 janvier 2015, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale détenu par le centre hospitalier de Périgueux au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) « groupement d'imagerie médicale de Périgueux »,

**VU** le renouvellement tacite, le 11 février 2019, de l'autorisation délivrée au GCS « groupement d'imagerie médicale de Périgueux » d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque Philips, modèle Ingenuity, implanté sur le site du centre hospitalier de Périgueux,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GCS « groupement d'imagerie médicale de Périgueux », 80 avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que l'activité liée au fonctionnement de cet équipement représente un réel besoin, en particulier pour les personnes âgées de plus de 65 ans,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « groupement d'imagerie médicale de Périgueux », 80 avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site du centre hospitalier de Périgueux.

n° FINESS entité juridique : 240015586

n° FINESS établissement : 240015602

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 AOÛT 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-25-00003

Décision n° 2021-093 du 25 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque Siemens Healthcare, modèle Magnetom Amira, délivrée à la MSP Fondation Bagatelle à Talence  
(33)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2021-093**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
de marque Siemens Healthcare, modèle Magnetom AMIRA,  
délivrée à la MSP Fondation Bagatelle à Talence (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-109),

**VU** la décision n° 2016-06 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 22 février 2016, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla avec changement d'appareil, délivrée à la maison de santé protestante de Bordeaux, Fondation Bagatelle à Talence,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la maison de santé protestante de Bordeaux, Fondation Bagatelle, 203 route de Toulouse, 33400 Talence, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, mis en service en 2016, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil disposera d'une technologie performante et d'une polyvalence, gages de qualité mais aussi d'attractivité pour les spécialités médico-chirurgicales fortement liées au service d'imagerie,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la maison de santé protestante de Bordeaux, Fondation Bagatelle, 203 route de Toulouse, 33400 Talence, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla.

n° FINESS entité juridique : 330780552

n° FINESS établissement : 330000340

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

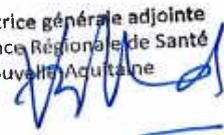
**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-15-00004

Décision n° 2021-094 du 15 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel délivrée au centre hospitalier Jean-Marie Dauzier de Cornil (19)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-094**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation  
non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,*

**délivrée au centre hospitalier Jean-Marie Dauzier de Cornil (19)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, détenue par le centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle, au profit du centre hospitalier Jean-Marie Dausier de Cornil,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Jean-Marie Dausier de Cornil, en vue d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Jean-Marie Dausier de Cornil s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisation de SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de Corrèze,

**CONSIDERANT** en effet que cette zone territoriale ne compte actuellement aucune implantation autorisée en hospitalisation à temps partiel, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit quatre implantations,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier dispose déjà d'une autorisation de SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création de 6 places de SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que cette création permettra de compléter l'offre existante de l'établissement, de 15 lits de SSR non spécialisés en hospitalisation complète, afin de répondre au besoin de lits d'aval des établissements de Brive et de Tulle,

**CONSIDERANT** qu'elle offrira une alternative ambulatoire de proximité pour la Moyenne Corrèze,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** toutefois que le demandeur ne mentionne pas que la création de ces places d'hospitalisation à temps partiel s'effectuerait par suppression de lits d'hospitalisation complète de SSR,

**CONSIDERANT** que le schéma régional de santé prévoyant que l'intensification du virage ambulatoire en soins de suite et de réadaptation doit se faire par transformation de lits en places, la demande n'est pas compatible sur ce point avec les objectifs du schéma,

**CONSIDERANT** que par conséquent, l'autorisation de création de ces 6 places sera conditionnée à la suppression concomitante de lits d'hospitalisation complète de soins de suite et de réadaptation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier Jean-Marie Dautier, 32 Grand'Rue, 19150 Cornil en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, est accordée.

N° FINESS EJ : 19 000 251 9

N° FINESS ET : 19 001 322 7

**ARTICLE 2** – L'autorisation de création de places d'hospitalisation de places d'hospitalisation à temps partiel visée à l'article 1<sup>er</sup> est conditionnée à la suppression concomitante de lits d'hospitalisation complète de soins de suite et de réadaptation.

**ARTICLE 3** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10'** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 août 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-15-00006

Décision n° 2021-095 du 15 août 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CENTRE Médico Chirurgical Les Cèdres délivrée à la SAS CMC Les Cèdres (19)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-095**

*Portant refus d'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés  
adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

*sur le site du Centre Médico Chirurgical Les Cèdres*

**délivrée à la SAS CMC Les Cèdres (19)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2020, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, sur le site du centre médico chirurgical Les Cèdres, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre médico-chirurgical les Cèdres,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS centre médico-chirurgical les Cèdres, en vue d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médico chirurgical Les Cèdres,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS centre médico-chirurgical Les Cèdres s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation de SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Corrèze,

**CONSIDERANT** que cette zone territoriale compte une implantation autorisée en hospitalisation à temps partiel, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit deux implantations,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création de 15 places de SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que le centre médico-chirurgical ne dispose actuellement d'aucune autorisation de SSR,

**CONSIDERANT** que le schéma régional de santé prévoyant que l'intensification du virage ambulatoire en soins de suite et de réadaptation doit se faire par transformation de lits de SSR en places, la demande ne peut être compatible avec les objectifs du schéma,

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'il existe aujourd'hui trois établissements de santé porteurs d'autorisations de soins de suite et de réadaptation en Basse Corrèze, tous implantés à Brive : le centre hospitalier de Brive, la clinique Saint-Germain et la clinique Saint-Jean lez Cèdres,

**CONSIDERANT** que le projet est donc présenté dans une zone territoriale de recours déjà bien pourvue en structures de soins de suite et de réadaptation, et dans laquelle la réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé est organisée,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Centre médico-chirurgical Les Cèdres, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médico-chirurgical Les Cèdres, Impasse Les Cèdres, 19100 Brive-la-Gaillarde, est refusée.

N° FINESS EJ : 19 000 090 1

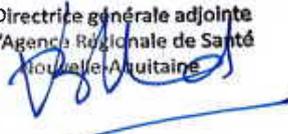
N° FINESS ET : 19 000 022 4

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 août 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-27-00003

Décision n° 2021-096 du 27 août 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR PA (HC + HTP) sur le site du SSR Château Rauzé, délivrée à l'association LADAPT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-096**

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de suite et de réadaptation  
spécialisés dans la prise en charge des affections  
de la personne âgée polyopathologique, dépendante  
ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète  
et en hospitalisation à temps partiel  
sur le site du CSSR Château Rauzé (33)*

**délivrée à l'association LADAPT, à Pantin (93)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** le renouvellement tacite le 22 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT), Tour Essor, 14/16 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR non spécialisés, pédiatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR spécialisés, dans la prise en charge des affections du système nerveux, pédiatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Château Rauzé à Cénac,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'association LADAPT, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Château Rauzé,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'association LADAPT s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle fait partie intégrante du projet global d'évolution de l'offre de SSR de LADAPT, qui comprend :

- l'implantation d'une activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du CSSR de Cénac,
- parallèlement, une réimplantation de l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, actuellement exercée sur le site du CSSR de Cénac, et qui serait exercée sur un nouveau site, à déterminer, à Floirac (également en zone territoriale de recours de la Gironde), ce qui a fait l'objet d'une demande concomitante d'autorisation,

**CONSIDERANT** que l'établissement prévoit pour la première partie de ce projet, objet de la présente décision :

- la conversion de 35 lits d'hospitalisation complète et 11 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adulte,
- en 45 lits d'hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**CONSIDERANT** toutefois que le SRS précise, dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), que les nouvelles implantations spécialisées doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes de lits et de places,

**CONSIDERANT** que le projet, qui revient à une création nette de 9 lits et places de SSR, n'est dès lors pas conforme aux objectifs du SRS,

**CONSIDERANT** que le déploiement du SSR gériatrique est conditionné au déménagement à Floirac du SSR neurologique, actuellement implanté sur le site du CSSR à Cénac, les deux opérations étant interdépendantes,

**CONSIDERANT** que dans le projet d'investissement global (concernant les deux sites de Cénac et de Floirac) présenté par l'association LADAPT, la réorientation de l'établissement de Cénac vers le SSR gériatrique, et le déménagement du SSR neurologique sur un nouveau site à Floirac, nécessitent une nouvelle construction, dont le montant est estimé à 19,2 millions d'euros,

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet dépend de l'obtention d'environ 7 millions d'euros d'aide à l'investissement au titre du Ségur de la Santé, et qu'il n'est pas possible de se prononcer à ce stade sur les suites données à cette demande d'aide,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Château Rauzé, 26 avenue du Rauzé, 33360 Cénac, sollicitée par l'association Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT), Tour Essor, 14/16 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

**27 AOÛT 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique DILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-27-00004

Décision n° 2021-097 du 27 août 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR affections du système nerveux (HC + HTP) sur un nouveau site à Floirac, délivrée à l'association  
LADAPT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-097**

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de suite et de réadaptation  
spécialisés dans la prise en charge des affections  
du système nerveux, en hospitalisation complète  
et en hospitalisation à temps partiel,  
sur un nouveau site à Floirac (33)*

**délivrée à l'association LADAPT, à Pantin (93)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** le renouvellement tacite le 22 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (ADAPT), Tour Essor, 14/16 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR non spécialisés, pédiatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, pédiatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site du CSSR Château Rauzé à Cénac,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'association LADAPT, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur un nouveau site à Floirac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'association LADAPT s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle fait partie intégrante du projet global d'évolution de l'offre de SSR de LADAPT, qui comprend :

- l'implantation d'une activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du CSSR de Cénac,
- parallèlement, une réimplantation de l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, actuellement exercée sur le site du CSSR de Cénac, et qui serait exercée sur un nouveau site, à déterminer, à Floirac (également en zone territoriale de recours de la Gironde), ce qui a fait l'objet d'une demande concomitante d'autorisation,

**CONSIDERANT** que l'établissement prévoit pour la seconde partie de ce projet, objet de la présente décision, la création de 65 lits dont 20 consacrés spécifiquement à la prise en charge des patients en états végétatifs pauci-relationnels (EVC-EPR) et 30 places,

**CONSIDERANT** toutefois que le SRS précise, dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), que les nouvelles implantations spécialisées doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes de lits et de places,

**CONSIDERANT** que le projet, qui revient à une création nette considérable, de 65 lits de SSR, sans suppression parallèle de lits ou places de SSR, n'est dès lors pas conforme aux objectifs du SRS,

**CONSIDERANT** que le déménagement à Floirac du SSR neurologique, actuellement implanté sur le site du CSSR à Cénac, est conditionné au déploiement du SSR gériatrique à Cénac, les deux opérations étant interdépendantes,

**CONSIDERANT** que dans le projet d'investissement global (concernant les deux sites de Cénac et de Floirac) présenté par l'association LADAPT, la réorientation de l'établissement de Cénac vers le SSR gériatrique, et le déménagement du SSR neurologique sur un nouveau site à Floirac, nécessitent une nouvelle construction, dont le montant est estimé à 19,2 millions d'euros,

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet dépend de l'obtention d'environ 7 millions d'euros d'aide à l'investissement au titre du Ségur de la Santé, et qu'il n'est pas possible de se prononcer à ce stade sur les suites données à cette demande d'aide,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur un nouveau site à Floirac (33), sollicitée par l'association Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT), Tour Essor, 14/16 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-27-00002

Décision n° 2021-098 du 27 août 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR PA (CH + HTP) délivrée à la SAS Clinique du Château de Parsay



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-098**

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique du Château de Parsay (79)*

**délivrée à la SAS Clinique du Château de Parsay**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** le renouvellement tacite le 22 juillet 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Château de Parsay, sise Parsay, 79170 Breuil-sur-Chizé, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique du Château de Parsay, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la SAS Clinique du Château de Parsay, rattachée depuis 2020 au groupe LNA Santé, détient déjà l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, et qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que la SAS Clinique du Château de Parsay souhaite ainsi, d'une part obtenir la reconnaissance des prises en charge assurées actuellement, par conversion d'une partie de son autorisation de SSR polyvalent vers une activité gériatrique, et d'autre part proposer une prise en charge en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, l'établissement, qui compte 74 lits de SSR non spécialisés en hospitalisation complète, prévoit :

- la conversion de 45 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 45 lits d'hospitalisation complète de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- la transformation de 2 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 10 places d'hospitalisation à temps partiel, de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une hospitalisation à temps partiel serait conforme aux dispositions du schéma régional de santé, qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et l'intensification du virage ambulatoire,

**CONSIDERANT** toutefois que le SRS précise, dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), que l'intensification du virage ambulatoire s'effectue par transformation de lits en places, en particulier pour les SSR pour personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance,

**CONSIDERANT** que le projet, qui prévoit seulement la suppression de 2 lits pour créer 10 places, se rapproche plus d'une création nette que d'une recombinaison de l'offre existante, et qu'il n'est dès lors pas conforme aux objectifs du SRS,

**CONSIDERANT** que les locaux n'apparaissent pas complètement adaptés aux exigences de la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, et même que sur certains points le projet n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code de la santé publique :

- Concernant l'hospitalisation complète :

- ✓ La dispersion des 45 lits sur 3 bâtiments (Le Château, La Résidence et La Grange), avec un plateau technique à La Grange et des ateliers thérapeutiques au Château, ne sont pas facilitateurs de la prise en charge de personnes âgées dépendantes, du fait d'un trajet par l'extérieur obligatoire pour passer d'un bâtiment à l'autre.
- ✓ L'établissement prévoit 23 chambres seules et 11 chambres doubles, peu adaptées aux personnes âgées.

- Concernant l'hospitalisation à temps partiel :

- ✓ Le poste de soins à l'étage, à distance du service d'hospitalisation à temps partiel, mutualisé avec le poste de soins du service d'hospitalisation complète du bâtiment, n'est pas conforme à l'article D. 6124-302 du code de la santé publique, qui indique que les moyens nécessaires à la prise en charge immédiate d'une complication médicale éventuelle, et notamment les locaux, le matériel et les médicaments, sont disponibles et utilisables sans délai.
- ✓ La situation des locaux destinés aux ateliers thérapeutiques, à distance de l'hospitalisation à temps partiel, dans les salons du « Château », oblige les patients à sortir du bâtiment et n'est pas conforme à l'article D. 6124-301-1 du code de la santé publique, qui indique : « les conditions d'accès aux locaux et unités de soins seront organisés de manière à limiter le plus possible les déplacements de patients ».
- ✓ La localisation des ateliers d'évaluation (cognitive, diététique, accueil de l'aidant...) et des réunions de synthèse pluridisciplinaire n'est pas indiquée.

**CONSIDERANT** que l'organisation n'apparaît pas totalement appropriée pour cette prise en charge spécialisée :

- Concernant l'hospitalisation complète :

- ✓ Il n'est pas précisé comment est organisé l'accompagnement des personnes âgées, dépendantes avec des troubles d'orientation, pour rejoindre les salles de rééducation ou d'ateliers thérapeutiques.

- Concernant l'hospitalisation à temps partiel :

- ✓ l'organisation en unités de soins n'est pas décrite et n'est pas visible sur le plan annexé, pour la prise en charge de 10 patients par jour.
- ✓ l'accompagnement des personnes âgées aux ateliers thérapeutiques du Château suscite les mêmes remarques que pour l'hospitalisation complète

**CONSIDERANT** par ailleurs que la SAS indique dans son dossier de demande que, portant dans son projet d'entreprise la volonté d'inscrire ses activités sanitaires en aval des centres hospitaliers, et conscient de la nécessité de faire évoluer le positionnement de l'offre de Parsay par rapport aux besoins du territoire, le groupe LNA Santé s'est rapproché du centre hospitalier de Niort, afin de s'inscrire dans un partenariat, non concurrentiel et complémentaire, avec le centre hospitalier,

**CONSIDERANT** qu'elle précise que le futur projet est actuellement en cours d'élaboration avec le centre hospitalier de Niort, et sera co-construit avec les équipes médicales du centre hospitalier, qu'il prévoit notamment de déménager la clinique sur le site de l'hôpital, et de créer un pôle de SSR (multi spécialités), avec les activités SSR/MPR du centre hospitalier de Niort et disposant de plateaux techniques spécialisés, qui permettra d'accueillir les patients de court séjour, au sein d'un bâtiment partagé et mutualisé entièrement neuf,

**CONSIDERANT** qu'il convient de relever que ce projet concernera la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, et que la demande actuelle de la SAS Clinique du Château concerne la zone territoriale de proximité de ce département,

**CONSIDERANT** que la SAS ne précise pas l'articulation des deux projets, ni quelle durée de fonctionnement elle envisage pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, dont elle sollicite aujourd'hui l'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de ces précisions, le projet ne peut prétendre répondre durablement aux besoins de santé de la population de la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres.

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Château de Parsay, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique du Château de Parsay, Parsay, 79170 Brieuil-sur-Chizé, est refusée.

N° FINESS entité juridique : 79 000 017 8

N° FINESS établissement : 79 000 018 6

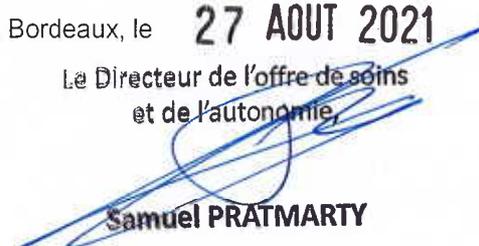
**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-15-00005

Décision n° 2021-099 du 15 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de Layné délivrée au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (40)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-099**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,  
selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),  
sur le site de Layné*

**délivrée au centre hospitalier intrercommunal  
de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (40)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** le renouvellement tacite le 26 mai 2016, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan cedex, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en centre pour adulte,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, en d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialysé médicalisée (UDM), sur le site de Layné,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, dans la zone territoriale de recours des Landes,

**CONSIDERANT** que l'activité d'hémodialyse au sein du centre hospitalier est en nette augmentation et entraîne l'impossibilité d'accueillir de nouveaux patients,

**CONSIDERANT** que cette unité répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qui recommande d'organiser les parcours de santé sans rupture de prise en charge,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, site de Layné, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), est accordée.

N° FINESS EJ : 40 001 117 7  
N° FINESS ET : 40 000 013 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

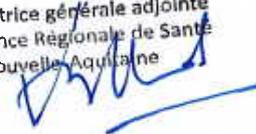
**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 août 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-15-00003

Décision n° 2021-100 du 15 août 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en centre d'hémodialyse pour adultes délivrée au centre hospitalier de Saintonge (17)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-100**

*Portant modification de l'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique  
par épuration extra-rénale en centre d'hémodialyse pour adultes,*

**délivrée au centre hospitalier de Saintonge (17)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** le renouvellement tacite le 9 janvier 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 10326, 17100 Saintes cedex, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre pour adultes,
- dialyse péritonéale à domicile.

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Saintonge, en vue d'augmenter de 8 postes la capacité de son centre d'hémodialyse pour adultes, passant ainsi de 16 à 24 postes,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier de Saintonge s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit l'amélioration du parcours de santé des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique.

**CONSIDERANT** qu'elle garantit une offre mixte de la prise en charge ainsi qu'une offre de proximité pour limiter les déplacements des patients, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle permet également le déploiement des unités saisonnières pour assurer la continuité de la prise en charge des patients présents dans le département pendant l'été,

**CONSIDERANT** que l'ouverture de plages horaires supplémentaires permettrait une nouvelle organisation pour l'équipe médicale et paramédicale, allégée par rapport à l'organisation actuelle,

**CONSIDERANT** que l'accroissement capacitaire permettrait de faire face à l'augmentation de la demande des dernières années et de couvrir les besoins lors de la période estivale,

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en centre d'hémodialyse pour adultes, sollicitée par le centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 10326, 17100 Saintes cedex, en vue d'augmenter de 8 postes la capacité de son centre, la faisant passer ainsi de 16 à 24 postes, est accordée.

N° FINESS EJ : 17 078 017 5  
N° FINESS ET : 17 000 010 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 août 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine



Véronique DILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-13-00001

Décision n° 2021-102 du 13 août 2021 portant autorisation d'installation d'un scanographe en environnement de bloc délivrée au centre hospitalier de Pau (64)

**Décision n° 2021-102**

*Portant autorisation d'installation  
d'un scanographe en environnement de bloc  
**délivrée au centre hospitalier de Pau (64)***

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-109),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Haute-Rive, 64046 Pau Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe dédié salle hybride,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 juin 2021,

**CONSIDERANT** que dans le schéma régional de santé (SRS) tel que révisé le 12 août 2021, les implantations de scanner dédié salle hybride sont transformées en implantation de scanner en environnement de bloc,

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'installation d'un scanographe en environnement de bloc est justifiée par l'augmentation du nombre de vacations dédiées à de l'activité interventionnelle et permettra de réduire les délais d'accès pour les patients, particulièrement dans la prise en charge des pathologies oncologiques,

**CONSIDERANT** que l'installation de ce scanographe destiné à l'activité de radiologie interventionnelle permettra de :

- libérer des plages pour le scanner diagnostique et de renforcer les actes sous scanner interventionnel,
- poursuivre le développement de l'activité de neuroradiologie interventionnelle en étroite collaboration avec le service de neuroradiologie et les neurochirurgiens de la polyclinique de Navarre,
- d'être attractif auprès des internes en formation dans le service et de pérenniser l'effectif de l'équipe médicale permettant leur participation aux réunions de concertation multidisciplinaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de ce schéma, qui permet l'implantation d'un scanographe en environnement de bloc, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Haute-Rive, 64046 Pau Cedex, en vue d'installer un scanographe en environnement de bloc, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 640781290

n° FINESS établissement : 640000600

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 13 AOUT 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-25-00004

Décision n° 2021-104 du 25 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque Siemens, modèle AERA, implanté sur le site du centre clinique à Soyaux délivrée au GIE "IRM de la Charente" à Angoulême (16)

**Décision n° 2021-104**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
de marque Siemens, modèle AERA,  
implanté sur le site du centre clinique à Soyaux*

**délivrée au GIE « IRM de la Charente » à Angoulême (16)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-109),

**VU** la décision n° 2014-291 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes du 18 mars 2014, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla implanté dans les locaux du centre clinique à Soyaux, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de la Charente » à Angoulême,

**VU** le renouvellement tacite, le 4 mars 2019, de l'autorisation délivrée au GIE « IRM de la Charente », d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, de marque Siemens, modèle modèle AERA, implanté sur le site du centre clinique à Soyaux,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GIE « IRM de la Charente », Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême Cedex 9, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, mis en service en 2015, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil permettra la prise en charge des patients en grand surpoids,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de la Charente », Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême Cedex 9, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre clinique, 2 chemin de Frégeneuil, 16800 Soyaux.

n° FINESS entité juridique : 160004198

n° FINESS établissement : 160009619

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2021**

Le Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



**Véronique BILLAUD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-15-00002

Décision n° 2021-105 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site implanté à Biscarosse (40) délivrée à la SAS Institut de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte (IEAJA) des Landes (69)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-105**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie infanto-juvénile,  
en hospitalisation à temps partiel de jour,  
sur un site implanté à Biscarosse (40)*

**délivrée à la SAS Institut de l'enfant, de l'adolescent  
et du jeune adulte (IEAJA) des Landes (69)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Institut de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte (IEAJA) des Landes, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Biscarosse,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'IEAJA s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, dans la zone territoriale de proximité des Landes,

**CONSIDERANT** qu'après concertation avec l'ARS et les différents partenaires locaux, l'IEAJA a opté pour une implantation dans le Nord du département, où les besoins d'une telle autorisation sont plus importants,

**CONSIDERANT** que la capacité prévue pour cette unité dédiée à de l'hospitalisation de jour, en psychiatrie infanto-juvénile, est de 20 places,

**CONSIDERANT** que le demandeur a en conséquence choisi un local situé 505, avenue de Guyenne à Biscarosse, ce bâtiment de 300 m<sup>2</sup> permettant après réhabilitation et aménagement de développer sur un site un plateau unique regroupant l'ensemble des soins,

**CONSIDERANT** que les soins s'adresseront à une population d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes (entre 12 et 20 ans) confrontés à des problématiques particulières comme les conduites addictives et comportementales, les troubles nutritionnels complexes, les troubles psychiques avec incidence sur la continuité de la scolarité et des études,

**CONSIDERANT** que l'IEAJA s'engage à travailler en lien avec les différents partenaires et les réseaux existants sur les champs des conduites addictives et de la psychiatrie, et aussi en lien avec les structures déjà existantes comme les CSAPA, les dispositifs ELSA (équipe de liaison et de soin en addictologie), et avec l'hôpital de jour des centres hospitaliers de Dax et de Mont de Marsan,

**CONSIDERANT** que l'IEAJA propose la mise en place d'une véritable gouvernance partenariale afin de s'articuler au mieux avec les acteurs publics et privés du territoire, dans le cadre d'une filière de soins graduée,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma

**CONSIDERANT** qu'il répond aussi aux attentes du projet territorial de santé mentale (PTSM),

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiées (SAS) Institut de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte (IEAJA) des Landes, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Biscarosse, 505 avenue de Guyenne, 40500 Biscarosse, est accordée,

N° FINESS EJ : en cours d'immatriculation

N° FINESS ET : en cours d'immatriculation

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. À défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 août 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00001

Décision n° 2021-107 du 24 août 2021 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC (UDM) délivrée au Pavillon de la Mutualité

**Décision n° 2021-107**

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre*

**délivrée au Pavillon de la mutualité à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2016, délivrée au Pavillon de la Mutualité, 45 Cours du Maréchal Galliéni, 33082 Bordeaux cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) au sein de la Clinique mutualiste du Médoc à Lesparre,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Pavillon de la Mutualité, en vue d'augmenter de 8 à 12 postes, dont 2 postes saisonniers, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de la Clinique mutualiste du Médoc à Lesparre,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que le Pavillon de la Mutualité est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par pratique de l'épuration extra-rénale en unité de dialyse médicalisée (UDM),

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il sollicite le passage de 8 à 12 postes de l'unité susmentionnée, dont 2 postes pérennes et 2 postes dédiés à la prise en charge de vacanciers durant la période estivale,

**CONSIDERANT** qu'actuellement l'unité fonctionne à hauteur de 3 jours par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, sur deux plages horaires (matin et après-midi), assurant la prise en charge de 16 patients chroniques par une équipe de néphrologues du CHU de Bordeaux,

**CONSIDERANT** que pour justifier sa demande d'augmentation de postes, la Clinique mutualiste du Médoc met notamment en avant la saturation de l'UDM dans sa configuration actuelle, la présence d'une file active de 17 patients sur Lesparre dont le besoin d'un traitement de suppléance est attendu dans les prochains mois, la présence en centre lourd à l'hôpital Pellegrin de patients médocains candidats à l'UDM et la demande importante de vacanciers entre mai et octobre,

**CONSIDERANT** que la réponse à ces besoins ne peut être réalisée par l'ouverture de l'unité de dialyse médicalisée 6 jours par semaine, et ce malgré l'engagement pris en ce sens par le promoteur dans sa demande initiale, en raison de difficultés organisationnelles du CHU de Bordeaux ne permettant pas de réaliser des séances le samedi,

**CONSIDERANT** ainsi que l'augmentation du nombre de postes apparaît actuellement comme l'unique solution pour répondre à ces besoins,

**CONSIDERANT** cependant que, si les 12 postes venaient à être saturés, il conviendra que la Clinique mutualiste du Médoc définisse, en lien avec les néphrologues du territoire, les modalités organisationnelles permettant d'assurer l'ouverture de l'UDM du lundi au samedi,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La modification d'autorisation, sollicitée par le Pavillon de la mutualité, en vue d'augmenter de 8 à 12 postes, dont 2 postes saisonniers, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 Lesparre, est acceptée.

n° FINESS entité juridique : 33 079 639 2

n° FINESS établissements : 33 078 049 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 AOUT 2021

Pour le Directeur général,  
par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-11-00004

Arrêté n°VL29 du 11 Août 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie des Fontanelles à VILLENEUVE SUR LOT (47300)

### Arrêté n°VL29 du 11 Août 2021

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie  
PHARMACIE DES FONTANELLES (EURL VIGNES)  
sise 26 Avenue de Fumel  
à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300)  
sous le numéro 47#010143

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr).

**CONSIDERANT** que Madame VIGNES Françoise (n°RPPS : 10001592632) justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine PHARMACIE DES FONTANELLES exploitée par l'EURL VIGNES, régulièrement autorisée au 26 Avenue de Fumel à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) par arrêté du 22 septembre 2010, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°47#010143 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame VIGNES Françoise d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine PHARMACIE DES FONTANELLES exploitée par l'EURL VIGNES, dont le pharmacien titulaire est Madame VIGNES Françoise, 26 Avenue de Fumel à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) et enregistrée sous le numéro de licence 47#010143.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciedesfontanelles.pharmavie.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°47#010143 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
  
Le Directeur  
de la santé publique et environnementale.

**Dr Daniel HABOLD**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-08-23-00003

00206B39954A210824152342



Arrêté du 23 Août 2021 portant renouvellement d'agrément pour  
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association « LA BELLE ECHAPPEE»

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPREDERISSE , en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'organisation générale à M. Pascal APPREDERISSE ;

Vu l'arrêté n°DREETS-2021-026 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'organisation générale à Mme Véronique CASTRO, directrice régionale adjointe;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « LA BELLE ECHAPPEE» ;

Sur proposition du directeur régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

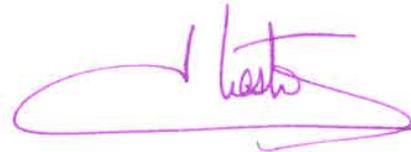
Article 1<sup>er</sup> - Le renouvellement d'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « LA BELLE ECHAPPEE » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 – Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bruges, le 23 Août 2021

**La Directrice Régionale Adjointe**



**Véronique CASTRO**

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-30-00006

BORDEAUX, Grand Séminaire - IMH



Arrêté du **30 juillet 2021**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Grand Séminaire de BORDEAUX (Gironde)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** la place de cet édifice dans l'histoire de l'enseignement catholique en Aquitaine, la qualité architecturale de l'ensemble qu'il constitue et la qualité de l'architecture et du décor de sa chapelle,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants constitutifs de l'ancien Grand Séminaire, conformément au plan annexé :

- Les façades et toitures des corps de bâtiments de l'ancien Grands Séminaire, formant un ensemble en H complété par une façade donnant au Nord sur la rue du Hamel, situés sur les parcelles 27 (une contenance de 10 436 m<sup>2</sup>), 213 (une contenance de 1 888 m<sup>2</sup>), 214 (une contenance de 106 m<sup>2</sup>) et 215 (d'une contenance de 4 066 m<sup>2</sup>),
- En totalité, la cour Nord-Est de l'ancien Grand Séminaire ainsi que sa chapelle et sa galerie d'accès, situées sur la parcelle 215,

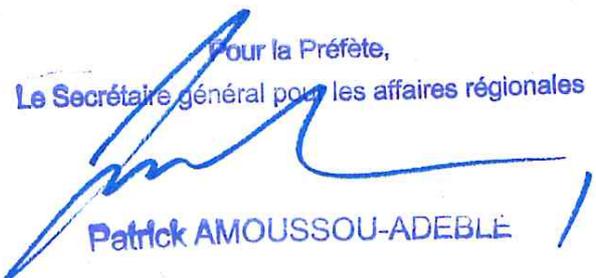
Cet ensemble étant situé à BORDEAUX (Gironde), figurant au cadastre section DH, et appartenant en pleine propriété :

- Pour la parcelle DH 215, au Rectorat de Bordeaux, demeurant 5 rue Joseph de Carayon, à BORDEAUX Cedex (33060), et immatriculé avec le n° SIREN 173 304 304, par affectation au ministère de l'Éducation nationale et affectation à titre de dotation au CROUS en date du 22 août 1985,
- Pour les parcelles DH 27, 213 & 214, à l'Établissement public national Antoine Koenigswarter, ou EPNAK, demeurant 6 cours Monseigneur Romero à EVRY Cedex (95025), et immatriculé avec le n° SIREN 180 036 063, par acte reçu par Mme Cécile ULLRICH, responsable de la Division des Domaines, pour Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la Préfecture de Gironde, le 27 décembre 2016, publié auprès du Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2 le 13 janvier 2017, volume 2017 P, n°596.

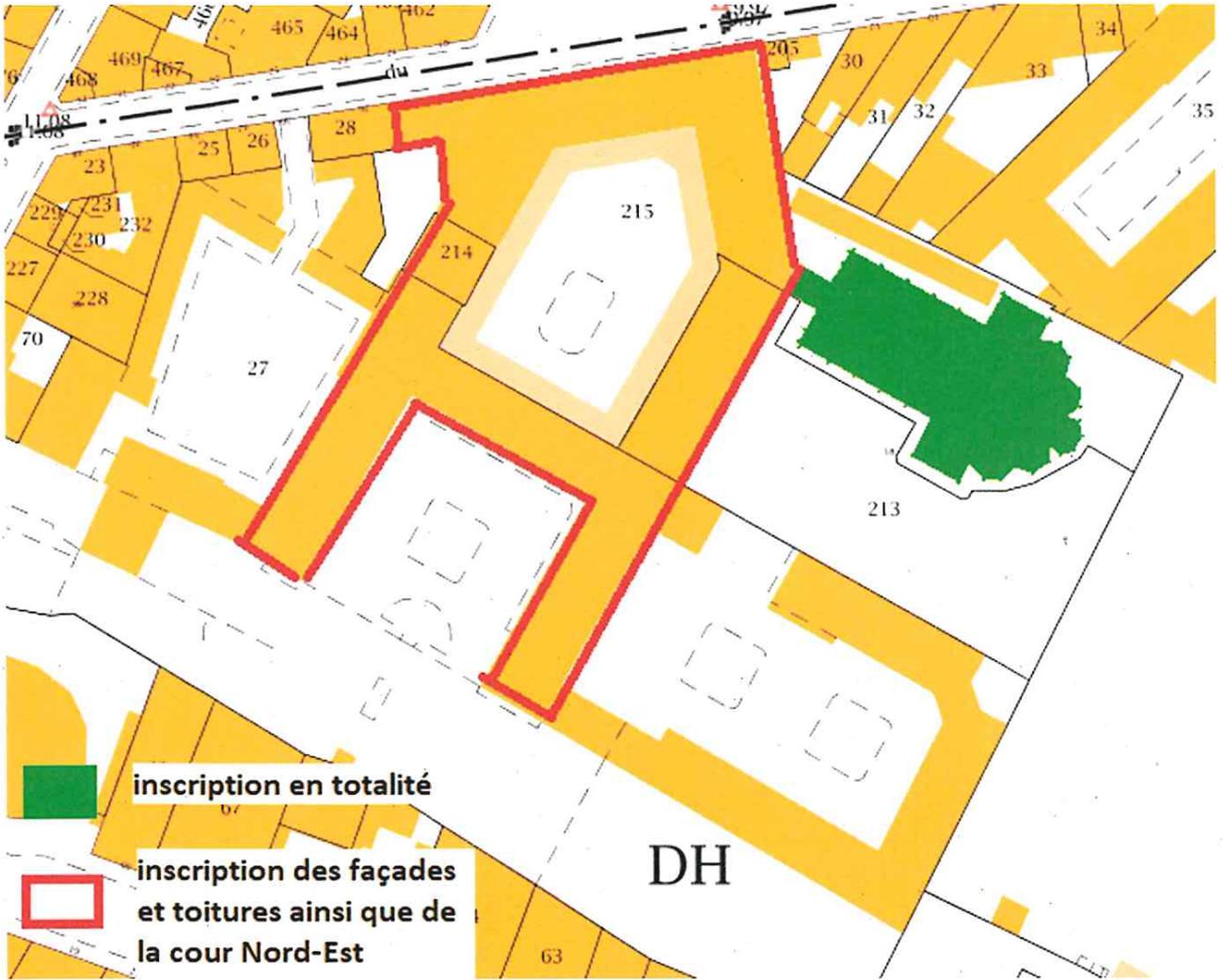
**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **30 JUIL. 2021**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'Ancien Grand Séminaire de BORDEAUX (Gironde) :



-  Inscription des façades & toitures des bâtiments constitutifs de l'ancien Grand Séminaire et de sa cour Nord-Est, occupant les parcelles DH 27, 213, 214 & 215
-  Inscription en totalité de la chapelle et de sa galerie d'accès, situées sur la parcelle DH 215

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00004

Décision du 23 août 2021 portant attribution du  
label de librairie indépendante de référence et  
du label de librairie de référence



**Décision du 23 AOÛT 2021**  
**portant attribution du label de librairie indépendante de référence  
et du label de librairie de référence**

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de subdélégation n° R75-2021-06-11-00008 en date du 11 juin 2021 de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 17 juin 2021,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2**

Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe 2 à la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait le 23 AOÛT 2021

Pour la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
La directrice régionale des affaires culturelles

  
Maylis DESCAZEAUX

## ANNEXE 1

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE  
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	LA ROCHELLE	CALLIGRAMMES	388 734 758 00013
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	LA ROCHELLE	CALLIMAGES	388 734 75800021
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-D'OLÉRON	LIBRAIRIE DES PERTUIS	482 920 303 00021
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	TULLE	PREFERENCES	810 632 802 00015
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	TULLE	CHANTEPAGES	534 780 465 00017
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	MEYMAC	VIVRE D'ART	444 029 482 00015
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	PÉRIGUEUX	LES BULLIVORES	525 321 048 00015
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	BORDEAUX	LA MACHINE A LIRE	331 005 173 00033
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	ARCACHON	LA LIBRAIRIE GENERALE	342 893 518 00015
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	BORDEAUX	LA MAUVAISE REPUTATION	443 540 182 00013
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	BORDEAUX	MOLLAT	384 798 831 00010
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	AGEN	MARTIN DELBERT	026 220 079 00011
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	AGEN	DANS MA LIBRAIRIE	794 031 336 00017
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	MARMANDE	LE GANG DE LA CLEF A MOLETTE	804 878 726 00012
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	MARMANDE	LIBELLULE	390 675 254 00036
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	VILLENEUVE-SUR-LOT	LIVRESSE	803 903 830 00013
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	PAU	TONNET	321 375 701 00018
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	PAU	BACHI BOUZOUK !	449 772 128,00012
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	NIORT	L'HYDRAGON	451 871 776 00014
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	POITIERS	LA BELLE AVENTURE	398 652 172 00014
Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	LIMOGES	PAGE ET PLUME	327 422 309 00036

Fait le **23 AOUT 2021**

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine  
La Directrice régionale des affaires culturelles

**Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
La directrice régionale des affaires culturelles**

Maylis DESCAZEUX

**Maylis DESCAZEUX**

ANNEXE 2

**LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE  
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Nouvelle-Aquitaine	Creuse	GUÉRET	AU FIL DES PAGES	450 706 684 00021

Fait le **23 AOUT 2021**

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine  
La Directrice régionale des affaires culturelles

**Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
La directrice régionale des affaires culturelles**

Maylis DESCAZEAX

**Maylis DESCAZEAX**

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00001

DECISION LABELLISATION - Royan - château  
d'eau Belmont



**Décision préfectorale portant attribution du label**

**« Architecture contemporaine remarquable »**

**à l'ouvrage CHÂTEAU D'EAU DE BELMONT (avenue Louis Bouchet, 17200 Royan, Charente-Maritime)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage château d'eau de Belmont conçu par Guillaume GILLET et Henri TREZZINI, situé rue du Phare de Saint-Pierre à ROYAN (Charente-Maritime) et appartenant à la commune de ROYAN (Charente-Maritime), donc l'adresse est 80 rue de Pontailac, à ROYAN (Charente-Maritime), et le n° SIREN est 211 703 061 ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 930, figurant au cadastre section CI, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1960. Il expirera en 2060 ;

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- **Singularité de l'œuvre** : Élément marquant dans le paysage urbain de Royan, ville à l'horizontalité marquée, ponctuée de quelques bâtiments élevés, notamment les châteaux d'eau ;
- **Caractère innovant de la conception architecturale et de la réalisation technique** : Recherche esthétique dans un programme fonctionnel, utilisation de techniques innovantes avec les voiles de béton, représentative des Trente Glorieuses ;
- **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale** : Guillaume Gillet et Henri Trezzini, font l'objet d'une reconnaissance nationale.

**ARTICLE 4** – Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Mairie de Royan et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droits de Messieurs Guillaume GILLET et Henri TREZZINI seront informés de la présente décision.

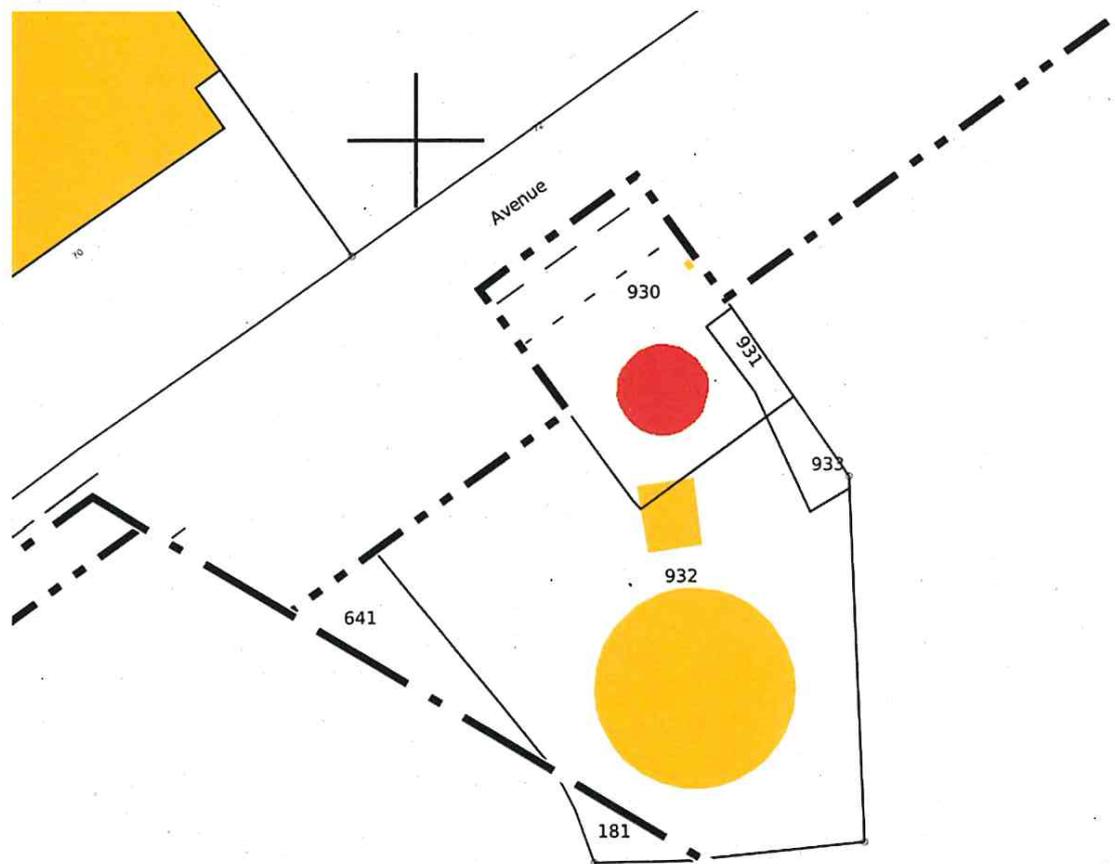
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 17 AOUT 2021

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du château d'eau de Belmont à ROYAN (Charente-Maritime) :



 Edifice labellisé : Château d'eau de Belmont, parcelle CI 930

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-09-00006

DECISION LABELLISATION - ROYAN, château  
d'eau St-Pierre



**Décision préfectorale portant attribution du label**

**« Architecture contemporaine remarquable »**

**à l'ouvrage CHÂTEAU D'EAU DE SAINT-PIERRE (rue du Phare de Saint-Pierre, 17200 Royan, Charente-Maritime)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage château d'eau de Saint-Pierre conçu par Claude BONNEFOY et René SARGER, situé rue du Phare de Saint-Pierre à ROYAN (Charente-Maritime) et appartenant à la commune de ROYAN (Charente-Maritime), donc l'adresse est 80 rue de Pontaillac, à ROYAN (Charente-Maritime), et le n° SIREN est 211 703 061 ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 101, figurant au cadastre section AX, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1960. Il expirera en 2060 ;

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- **Singularité de l'œuvre** : Élément marquant dans le paysage urbain de Royan, ville à l'horizontalité marquée, ponctuée de quelques bâtiments élevés, notamment les châteaux d'eau ;
- **Caractère innovant de la conception architecturale et de la réalisation technique** : Recherche esthétique dans un programme fonctionnel, utilisation de techniques innovantes avec les voiles de béton, représentative des Trente Glorieuses ;
- **Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale** : René Sarger, et dans une moindre mesure Claude Bonnefoy, font l'objet d'une reconnaissance nationale.

**ARTICLE 4** – Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Mairie de Royan et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Claude BONNEFOY et les ayants droits de Messieurs René SARGET et Claude BONNEFOY seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **09 AOUT 2021**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du château d'eau de Saint-Pierre à ROYAN (Charente-Maritime) :



 Edifice labellisé : Château d'eau de Saint-Pierre, parcelle AX 101

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-09-00005

FLOIRAC, Castel - IMH



Arrêté du 9 août 2021

**Portant inscription au titre des monuments historiques du Castel de FLOIRAC (Gironde)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt hétéroclite de l'architecture et du décor du Castel de FLOIRAC (Gironde) qui mêlent deux styles très différents, et de son histoire marquée par la figure du galeriste Paul Rosenberg,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Sont inscrits au titre des Monuments historiques les éléments constitutifs du domaine du Castel de FLOIRAC (Gironde) suivants :

- En totalité, le Castel, situé sur la parcelle 321, d'une contenance de 346 m<sup>2</sup>, avec son parc, situé sur les parcelles 48 et 324, respectivement d'une contenance de 7 590 m<sup>2</sup> et 18 284 m<sup>2</sup>, ainsi que la cave du domaine, située à la limite des parcelles 48 et 324 et ne figurant pas sur le cadastre, l'ensemble figurant au cadastre de la commune de FLOIRAC (Gironde), section AR ;
- Les façades et toitures des anciennes dépendances du Castel, situées sur la parcelle 171, d'une contenance de 510 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre de FLOIRAC (Gironde), section AY,

L'ensemble de ces éléments appartenant en pleine propriété à la commune de FLOIRAC (Gironde), demeurant 6 avenue Pasteur, à FLOIRAC (Gironde), et immatriculée avec le n° SIREN 213 301 674, par acte reçu auprès de Maîtres FIGEROU et GENDREAU, notaires à BORDEAUX (Gironde), le 19 décembre 1959, et publié auprès du Bureau des hypothèques de Bordeaux le 28 décembre 1959, volume 3539, numéro 9.

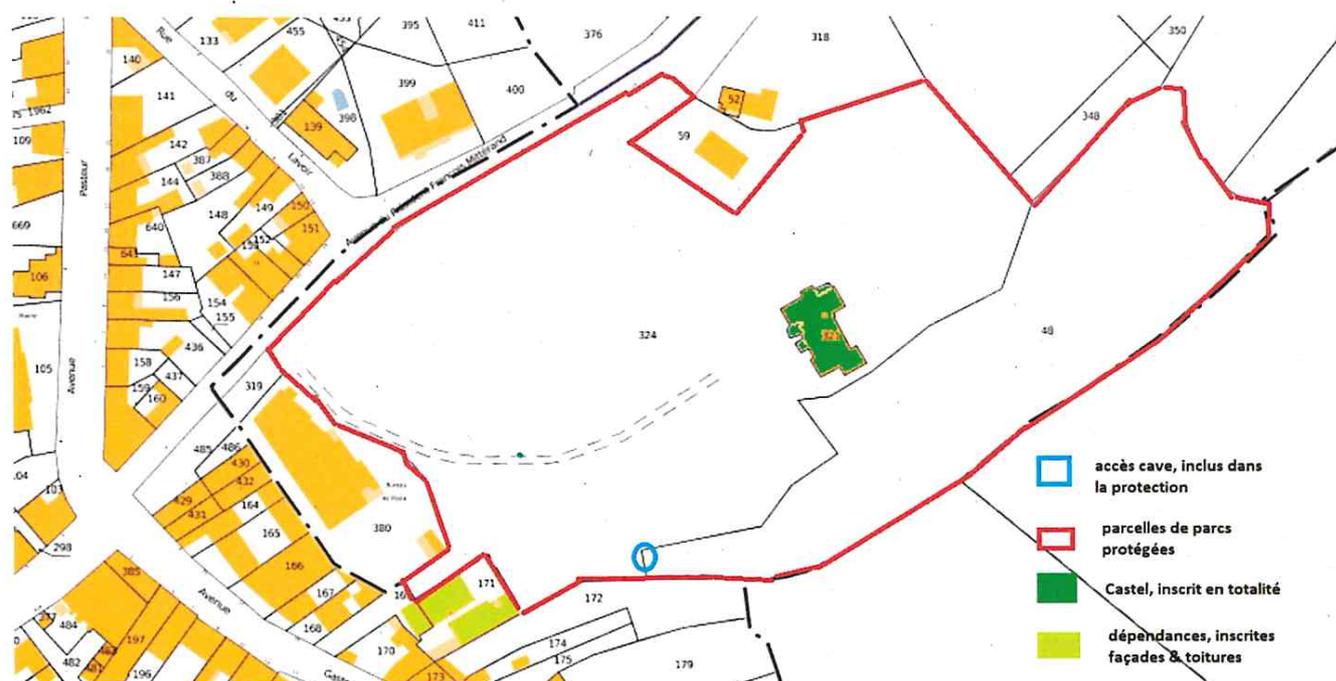
**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 09 AOUT 2021

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du Castel de FLOIRAC (Gironde) :



- Parc du Castel, inscrit en totalité, parcelles AR 48 et 324
- Castel, inscrit en totalité, parcelle AR 321
- Anciennes dépendances, inscrites façades et toitures, parcelle AY 171
- Accès à la cave, inscrite en totalité, ne figurant par le sur cadastre

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-29-00006

LABELLISATION - Angoulême - résidence  
"Aegyptos"



Décision préfectorale du **29 juillet 2021**

portant attribution du label  
« *Architecture contemporaine remarquable* »  
à l'ouvrage RESIDENCE « LES TERRASSES D'ÆGYPTOS » (1 & 3 rue d'Alexandrie, 16000 Angoulême,  
Charente)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage résidences « Les Terrasses d'Ægyptos », constitué des pyramides « Assour » et « Louqsor », conçu par « ANPAR – Cabinet Andrault et Parat », situé 1 & 3 rue d'Alexandrie à ANGOULÊME (Charente) et constituant une propriété privée représentée par le Syndicat des Copropriétaires « Terrasses d'Ægyptos », dont l'adresse est 1 rue d'Alexandrie et le n° SIREN est 308 873 553.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 201 & 202, figurant au cadastre section CL tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : les deux immeubles de la résidence « Terrasses d'Ægyptos » ont à l'origine été conçus comme des HLM, ce qui ne les empêchait pas de disposer de grandes qualités fonctionnelles (ascenseur, accès par l'extérieur et terrasse pour chacun des appartements) ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : le cabinet ANPAR se revendiquerait d'un mouvement dit du « nouvel habitat », ayant assimilé et

adapté les acquis du BAHUS et de Le Corbusier.

- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : le cabinet ANPAR a acquis une grande renommée par certaines réalisations prestigieuses, notamment la basilique de Syracuse et le POPB de Paris. Ses réalisations pyramidales, dont certaines sont déjà labellisées au titre de l'Architecture contemporaine remarquable, ont également été remarquées. Le cabinet a fait l'objet de plusieurs publications et d'une exposition à la Cité de l'Architecture & du Patrimoine (2012).

**ARTICLE 4** – Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

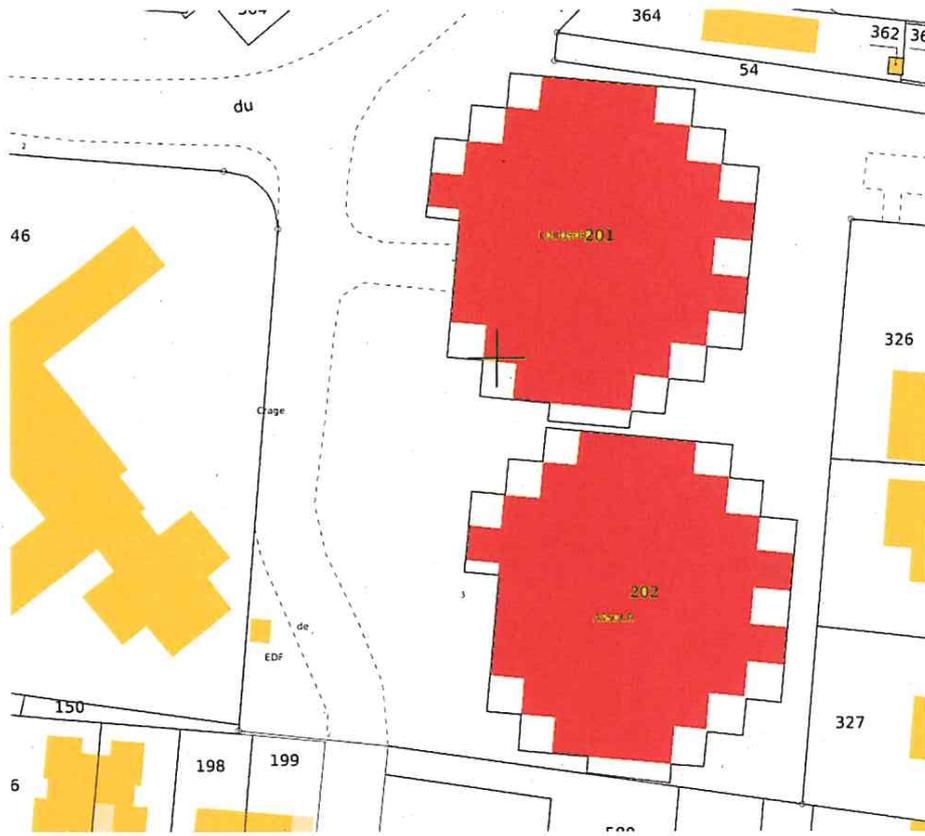
Les ayants-droits de Messieurs Michel ANDRAULT et Pierre PARAT seront informés de la présente décision.

**ARTICLE 6** – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux le **29 JUL. 2021**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la résidence  
« Les Terrasses d'Ægyptos » à ANGOULÊME (Charente) :



 Bâtiments labellisés, sur les parcelles CL 201 & CL 202

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-09-00004

ROUFFIGNAC-ST-CERNIN-DE-REILHAC, château  
de l'Herm - précision IMH



Arrêté du 9 août 2021

Portant inscription au titre des monuments historiques du château de l'Herm à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 10 août 1927 relatif à l'inscription en totalité au titre des Monuments historiques du château de l'Herm, à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (Dordogne),

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser une protection ancienne ne tenant pas explicitement compte des abords du château, ces derniers présentant un grand intérêt patrimonial et archéologique,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Sont inscrits en totalité au titre des Monuments historiques le château de l'Herm avec sa parcelle d'assiette incluant les vestiges de sa chapelle et de son four (situés sur la parcelle 23, d'une contenance de 3 170 m<sup>2</sup>), les anciennes doutes du château (situées sur la parcelle 24, d'une contenance de 3 300 m<sup>2</sup>) et le chemin d'accès ainsi que le pont d'accès au château (situés sur la parcelle 22, d'une contenance de 1 820 m<sup>2</sup>), conformément au plan ci-annexé, l'ensemble de ces éléments étant situés à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (Dordogne), figurant au cadastre section AR, et appartenant en pleine propriété à la SCI de l'Herm, demeurant 4bis chemin de la Croisère, à LE TOURNE (Gironde), représentée par Monsieur Nicolas de LAAGE de MEUX, demeurant 42 rue du 8 mai 1945, à PORTETS (Gironde), Commissaire aux comptes et expert-comptable, divorcé, et immatriculée avec le n° SIREN 883 096 539, par acte reçu auprès de Maître Jean-René LA-TOUR, notaire à PERIGUEUX (Dordogne) le 16 juin 2020, publié auprès du Bureau des Hypothèques de SARLAT-LA-CANEDA (Dordogne) le 6 juillet 2020, volume 2020P, numéro 1847.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté susmentionné du 10 août 1927 relatif à l'inscription au titre des Monuments historiques du château de l'Herm à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC.

**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 09 AOUT 2021

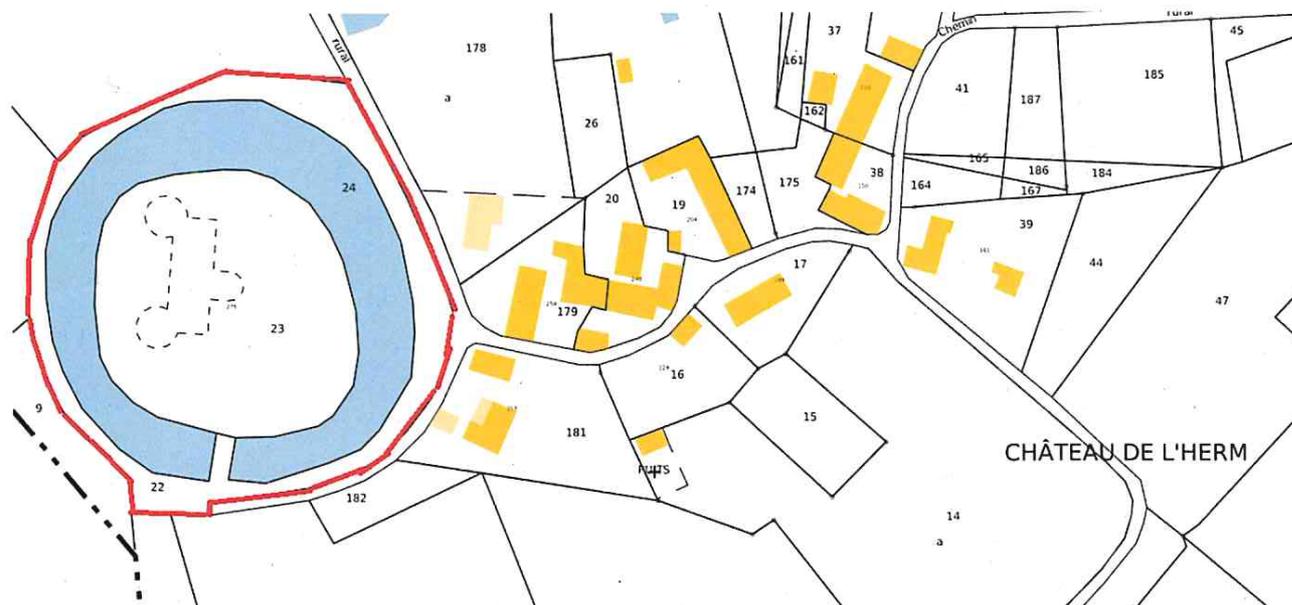
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du château de l'Herm à ROUFFIGNAC-SAINTE-CERNIN-DE-REILHAC (Dordogne) :



 Eléments inscrits en totalité : le château avec sa parcelle d'assiette incluant sa chapelle et son tour (parcelle AR 23), les anciennes douves (parcelle AR 24), et le pont et le chemin d'accès (parcelle AR 22)